

Arrêt

n° 317 463 du 28 novembre 2024
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. GRINBERG
Rue de l'Aurore 10
1000 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 avril 2024, par X qui déclare être de nationalité mauritanienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 22 mars 2024.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu la demande et le consentement à recourir à la procédure purement écrite en application de l'article 39/73-2 de la loi précitée.

Vu l'ordonnance du 8 mai 2024 selon laquelle la clôture des débats a été déterminée au 16 mai 2024.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique le 26 février 2007.

1.2. Entre 2007 et 2022, le requérant a introduit six demandes de protection internationale qui se sont toutes clôturées négativement.

1.3. Le 3 décembre 2021, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.4. Le 22 mars 2024, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable. Il s'agit de l'acte attaqué, lequel est motivé comme suit :

« Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Le requérant invoque la longueur de son séjour et son intégration en tant que circonstances exceptionnelles. En effet, Monsieur déclare être arrivé sur le territoire le 26.02.2007, soit il y a 17 ans. Il étaye son intégration via des cours d'alphabétisation, de la participation au « Groupe Journal » en 2021 via l'asbl Ulysse, qu'il est

actif politiquement via le militantisme des droits humains, qu'il a eu plusieurs demandes d'asile refusées, et il fournit des témoignages. Cependant, s'agissant de la longueur du séjour du requérant en Belgique et de sa bonne intégration dans le Royaume, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté du requérant de séjourner sur le territoire belge mais non pas une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer temporairement dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour (C.C.E., Arrêt n°276 463 du 25.08.2022). « Le Conseil rappelle par ailleurs à toutes fins que ni une bonne intégration en Belgique ni la longueur du séjour de l'intéressé(e) ne constituent, à elles seules, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée dans la mesure où la requérante reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. Il a été jugé que " Il est de jurisprudence que le long séjour et l'intégration en Belgique sont des motifs de fond et ne sont pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine pour y introduire la demande d'autorisation; que ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. " (C.E., arrêt n° 177.189 du 26.11.2007). Ce principe, par définition, reste valable quelle que soit la durée de séjour de l'intéressé(e) » (C.C.E., Arrêt n°282 351 du 22.12.2022).

Le requérant invoque l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme en raison de sa vie privée sur le territoire, il déclare que depuis le temps passé sur le territoire, alors qu'il n'a plus d'attaches en Mauritanie, est protégé par l'art. 8 de la CEDH. Notons tout d'abord que c'est à l'intéressé de démontrer l'absence d'attaches au pays d'origine. En effet, rien ne permet à l'Office des étrangers de constater qu'il ne possède plus d'attaches dans son pays d'origine, d'autant qu'il ne démontre pas qu'il ne pourrait raisonnablement se prendre en charge temporairement ou qu'il ne pourrait se faire aider et héberger par des amis ou obtenir de l'aide d'un tiers dans son pays d'origine. Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle « que c'est à l'étranger qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en apporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée » (C.C.E., Arrêt n°274 897 du 30.06.2022). Cet élément ne constitue dès lors pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant impossible tout retour au pays d'origine de façon à y accomplir les formalités requises à son séjour en Belgique. Le Conseil rappelle que, même s'il peut être difficile de prouver un fait négatif, c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter la vraisemblance, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. L'administration n'est quant à elle pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci entend déduire son impossibilité ou une difficulté particulière de retourner dans son pays d'origine. (C.C.E., Arrêt n°276 617 du 29.08.2022). Notons ensuite que ces éléments ne peuvent constituer une circonstance exceptionnelle car la partie requérante reste en défaut d'exposer en quoi l'obligation, pour la partie requérante, de rentrer dans son pays d'origine aux fins d'y lever les autorisations requises, serait disproportionnée, alors que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises. Il en résulte que cet accomplissement n'est pas contraire à l'article 8 de la CEDH puisque le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que : « dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à la requérante qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de leur milieu belge, tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois de sorte que ce retour ne peut être considéré comme une ingérence disproportionnée dans le droit au respect de la vie privée et familiale. » (C.C.E., Arrêt 281 048 du 28.11.2022). En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (C.C.E., Arrêt 201 666 du 26.03.2018). « En tout état de cause, le Conseil observe qu'au demeurant, l'existence de « liens sociaux » tissés dans le cadre d'une situation irrégulière, de sorte que la requérante ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait, ne peuvent suffire à établir l'existence d'une vie privée, au sens de l'article 8 de la CEDH, en Belgique. Dès lors que la partie défenderesse n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement des liens sociaux d'ordre généraux ne peuvent fonder un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation de séjourner en Belgique. » (C.C.E., 275 476 du 27.07.2022). Enfin, le Conseil du Contentieux des Etrangers ajoute que « le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. La Cour EDH a, à plusieurs reprises, rappelé que la CEDH ne garantit pas, en tant que telle, pour un étranger le droit d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH, 9 octobre 2003, Slivenko contre Lettonie, point 115 et Cour EDH, 24 juin 2014, Ukaj contre Suisse, point 27) » (C.C.E., Arrêt 276 678 du 30.08.2022). En effet, l'exigence que le requérant retourne dans son pays d'origine, pour y introduire sa demande, ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge, dans lequel il séjournait de

manière précaire, puisque ses demandes d'autorisation ont été rejetées et que de multiples ordres de quitter le territoire (6 OQT) lui ont été notifiés antérieurement. (C.C.E., Arrêt 261 781 du 23.06.2021).

L'intéressé invoque, au titre de circonstance exceptionnelle, son suivi psychologique, le lien qui serait donc rompu en cas de retour dans son pays et les souffrances vécues en Mauritanie et le manque de psychologues et de psychiatres en Mauritanie, et fournit, à l'appui de ses déclarations les attestations de suivi psychologique datées du 08.10.2021 et 01.12.2023, ainsi qu'un témoignage du 18.10.2021 de Mme [J. C.], psychologue auprès de l'asbl Ulysse, et des ainsi que deux attestations de rendez-vous du 29.11.2019 et du 27.07.2020, et un article du CRIDEM du 21.08.2021 sur la situation en Mauritanie. Mme [C.] atteste que le requérant est pris en charge sur le plan psychologique au sein de son service à l'ASBL Ulysse depuis janvier 2020. Tout d'abord, il convient de rappeler « que c'est à l'étranger qui revendique l'existence de circonstances destinées à éclairer la situation médicale dont il entend se prévaloir à l'appui d'une demande d'autorisation de séjour de fournir des éléments susceptibles d'établir la réalité de ces circonstances » (C.C.E. arrêt du 23.06.2016). Relevons que ces problèmes psychologiques ont déjà été invoqué dans une précédente demande 9ter (rejetée le 14.03.2012). Le Conseil rappelle enfin qu'aux termes de l'article 9bis, §2, 4°, de la loi du 15 décembre 1980, les éléments qui, comme en l'espèce, ont été invoqués dans le cadre d'une demande d'obtention d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, ne peuvent pas être retenus comme circonstances exceptionnelles et sont déclarés irrecevables (C.C.E., Arrêt n°284 035 du 30.01.2023). Notons que ces documents ne permettent de conclure que l'intéressé se trouve dans l'impossibilité ou la difficulté particulière de procéder par voie diplomatique à la levée des autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique en raison de son état de santé. Il ne prouve pas suivre un quelconque traitement médicamenteux ni ne pas pouvoir utiliser les moyens de communication actuels afin de garder un contact plus étroit avec sa psychologue et ses attaches sociales le soutenant en Belgique, lors de son retour temporaire au pays d'origine ou de résidence à l'étranger, d'autant plus que cette décision n'est pas accompagnée d'un ordre de quitter le territoire. Rappelons que « l'article 9bis de la loi établit un régime d'exception au régime général de l'introduction de la demande par la voie diplomatique. C'est dès lors à l'étranger qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter lui-même la preuve puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée » (C.C.E. arrêt n° 236 197 du 29.05.2020). Dès lors, nous ne pouvons retenir cet argument comme circonstances exceptionnelles rendant difficile ou impossible un retour au pays d'origine afin d'y lever les autorisations nécessaires.

L'intéressé invoque par ailleurs la situation inquiétante qui prévaudrait en Mauritanie pour les personnes de la race noire dont il fait partie, et de son militantisme politique (joint des déclarations et des articles tirés sur Internet pour étayer cette situation). Notons que l'intéressé se contente d'évoquer la situation générale prévalant dans son pays d'origine et que les documents joints ne font que relater une situation générale et qu'ils ne permettent pas d'apprécier le risque de l'intéressé encouru en matière de sécurité personnelle. De plus, invoquer une situation générale ne peut constituer une circonstance exceptionnelle car d'une part, la seule évocation d'un climat général n'implique pas un risque individuel l'empêchant d'effectuer un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence à l'étranger et d'autre part, l'intéressé n'apporte aucun élément qui permette d'apprécier le risque qu'il encourue en matière de sécurité personnelle ou en matière de délai requis pour la procédure de visa (Tribunal de Première Instance de Bruxelles, audience publique des référés n° 2001/536/c du 18/06/2001 du rôle des référés). Il invoque également le fait de ne plus être recensé dans son pays, d'être actif politiquement en Belgique, joignant des documents d'Amnesty et d'Human Rights Watch et autres témoignages. Rappelons que l'intéressée a introduit 6 demandes d'asile, le 26.02.2007, clôturée le 18.12.2007 par une décision du Conseil des Etrangers confirmant la décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissariat général le 26.07.2007, le 03.05.2010 clôturée le 08.03.2011 par une décision du Conseil des Etrangers confirmant la décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissariat général le 18.11.2010, le 06.07.2011 clôturée le 14.03.2011 par une décision du Conseil des Etrangers confirmant la décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissariat général le 26.10.2011, le 13.12.2016 clôturée le 24.01.2018 par une décision du Conseil des Etrangers confirmant la décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissariat général le 05.07.2017, le 12.09.2019 clôturée le 08.07.2021 par une décision du Conseil des Etrangers confirmant la décision d'irrecevabilité prise par le Commissariat général le 26.02.2021, et le 08.12.2022 clôturée le 18.01.2024 par une décision du Conseil des Etrangers confirmant la décision d'irrecevabilité prise par le Commissariat général le 11.04.2023. Et, force est de constater que dans le cadre de la présente demande d'autorisation de séjour, l'intéressée n'avance aucun nouvel élément pertinent permettant de croire en des risques réels interdisant tout retour en Mauritanie pour y lever l'autorisation de séjour requise. Il convient de rappeler que « la faculté offerte par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne saurait constituer un recours contre les décisions prises en matière d'asile et que, si le champ d'application de cette disposition est différent de celui des dispositions de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés, du 28 juillet 1951, avec cette conséquence qu'une circonstance invoquée à l'appui d'une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et rejetée comme telle peut justifier l'introduction

en Belgique d'une demande de séjour de plus de trois mois, une telle circonstance ne peut toutefois être retenue à l'appui d'une demande formée sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, si elle a été jugée non établie par une décision exécutoire de l'autorité compétente en matière d'asile (...) » (C.C.E. arrêt n° 244 975 du 26.11.2020).

L'intéressé invoque, au titre de circonstance exceptionnelle, la situation sanitaire actuelle liée à la pandémie du covid-19 et le fait que les voyages non essentiels soient « fortement déconseillés », il ajoute également un article du Le Vif, un article du CIRE et du LE SOIR sur la régularisation des personnes en séjour irrégulier en temps de crise sanitaire. Rappelons d'abord que la question de l'existence de circonstances exceptionnelles s'apprécie à la lumière des éléments dont nous avons connaissance au moment où nous « statuons sur la demande d'autorisation de séjour et non au moment de l'introduction de la demande » (C.E., arrêts n° 134.137 du 23.07.2004 ; n° 135.258 du 22.09.2004 ; n° 135.086 du 20.09.2004). « En effet, l'administration doit examiner la situation au jour où elle statue, et non au jour de l'introduction d'une demande » (C.C.E., Arrêt 279 606 du 27.10.2022). Et, force est de constater que cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle même si l'épidémie du Covid-19 est toujours d'actualité dans la plupart des pays, dont la Belgique et la Mauritanie. En effet, il ressort d'informations à notre disposition (émanant notamment du SPF Affaires étrangères et disponibles sur son site Internet, ayant eu comme dernière mise à jour le 12.03.2024 et toujours valable le 22.03.2024), que les voyages vers la Mauritanie à partir de la Belgique ne font plus l'objet de mesures covid-19 depuis mars 2023. Notons ensuite que l'intéressé doit démontrer qu'il lui est impossible ou particulièrement difficile de retourner temporairement au pays d'origine ou de résidence à l'étranger, afin d'y lever les autorisations de séjour de plus de trois mois en Belgique. De fait, « c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée, si nécessaire. L'administration n'est quant à elle pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci entend déduire son impossibilité de retourner dans son pays d'origine » (C.C.E. Arrêt n° 238 619 du 16.07.2020). Notons encore que la présente décision n'est pas accompagnée d'un ordre de quitter le territoire.

En conclusion, l'intéressé ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable.

Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. Le requérant prend un moyen de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation « des articles 9bis et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; des articles 1 à 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; des articles 3 et 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme ; du principe de bonne administration tels que les principes de minutie, de sécurité juridique, de légitime confiance ».

2.2. Dans une première branche, le requérant rappelle qu'il « a invoqué, à titre de circonstances exceptionnelles rendant particulièrement difficile un retour, même temporaire, dans son pays d'origine son activisme en faveur des droits humains et son militantisme au sein des mouvements « Touche pas à ma nationalité » (TPMN) et SPD », que « [d]ans son complément du 06.12.2023, il a précisé qu'il était commissaire adjoint aux comptes de TPMN et commissaire aux comptes du SPD (voir dossier administratif) » et qu'il « a été joint à la demande différents rapports et articles d'organisations diverses qui mettaient en exergue les discriminations que subissent de manière générale les défenseurs de mouvements anti-esclavagistes ». Il soutient que « [c]ette situation, couplée au fait qu'il est incontestable que le requérant est membre de TPMN et du SPD, constituait dès lors une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi précitée », arguant que « si le militantisme du requérant n'a pas été jugé suffisamment visible et intense par les instances d'asile pour qu'il puisse bénéficier d'une protection internationale, la situation générale dans le pays et plus particulièrement celle à l'égard des opposants et des défenseurs des droits humains pouvait néanmoins constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi sur les étrangers, rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine, même temporaire ». Ajoutant que les « rapports invoqués par le requérant concernent bien sa situation particulière puisqu'ils visent la situation des défenseurs des droits humains en Mauritanie, élément non contesté par les instances d'asile », il considère qu'il « appartenait dès lors à la partie [défenderesse] de démontrer en quoi cette situation générale à l'égard d'une catégorie particulière de mauritaniens – à savoir les défenseurs des droits humains – ne constituait pas une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis précité, ce qu'elle s'est abstenu de faire ».

Il reprend un extrait de la motivation de l'acte attaqué concernant le risque de retour en Mauritanie et considère que celle-ci est erronée. Il fait grief à la partie défenderesse de relever « qu'une circonstance

invoquée à l'appui d'une demande de protection internationale peut constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi de 1980 sauf si elle a été jugée non établie par une décision définitive en matière d'asile » alors que le Conseil, dans son arrêt n° 300 159 du 16 janvier 2024 concernant le requérant, « n'a pas contesté [son militantisme] en faveur des droits humains mais il a considéré que celui-ci n'était pas suffisamment visible et actif pour qu'il soit dans le collimateur de ses autorités en cas de retour en Mauritanie ». Il ajoute que la référence, dans l'acte attaqué, à l'arrêt du Conseil n° 244 975 du 26 novembre 2020 n'est « pas pertinente puisque dans cet arrêt, [le] Conseil avait relevé que la demande d'asile du demandeur avait été rejetée pour défaut de crédibilité de son récit ».

Il précise que s'il « est évident que des éléments remis en cause dans le cadre d'une demande de protection internationale ne peuvent constituer des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi de 1980, il n'en va de même des éléments non contestés par les instances d'asile mais considérés comme insuffisants pour justifier une crainte de persécutions au sens de la Convention de Genève ». Il soutient que, « [p]ar conséquent, une situation générale à l'égard d'une population particulière dont [il fait partie], ce qui n'est pas contesté, peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle » et qu'en considérant qu'il « doit démontrer un risque individuel pour pouvoir justifier d'une circonstance exceptionnelle et ne peut faire état d'une situation générale, la partie [défenderesse] a ajouté une condition à la loi ».

Il reproche ensuite à la partie défenderesse de « confondre les craintes de persécution qui justifient l'octroi d'une protection internationale avec les circonstances exceptionnelles visées à l'article 9bis de la loi sur les étrangers » et souligne que si « les craintes de persécution doivent être individuelles et personnelles, il n'en est pas de même des circonstances exceptionnelles de l'article 9bis précité ». Il soutient qu' « il appartenait à la partie [défenderesse] d'indiquer pour quels motifs la situation à l'égard des défenseurs des droits humains, non contestée par la partie [défenderesse] ainsi que le profil de membre de TPMN et du SPD [...] ne rendaient pas un retour dans son pays particulièrement difficile afin d'y lever les autorisations requises » et s'appuie sur divers arrêts du Conseil et du Conseil d'État.

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1. Sur la première branche du moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

A cet égard, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours, et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Si la partie défenderesse, afin de satisfaire aux obligations de motivation qui lui incombent, n'est nullement tenue, de procéder à une réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant, il lui appartient, toutefois, de répondre, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de celui-ci.

Par ailleurs, le Conseil rappelle également qu'en présence d'un recours tel que celui formé en l'espèce, il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée, dans le cadre duquel il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Dans l'exercice de son contrôle de légalité, le Conseil doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation. Il lui appartient également de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent, dont la portée a été rappelée ci-dessus.

3.2. En l'espèce, le Conseil observe qu'à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, visée au point 1.3. du présent arrêt, le requérant invoquait, au titre de circonstances exceptionnelles, son militantisme en

Belgique au sein des mouvements « Touche pas à ma nationalité » (TPMN) et « Sursaut populaire démocratique » (SPD). Il ajoutait, dans un complément à sa demande, datant du 6 décembre 2023, qu'il était commissaire adjoint aux comptes du TPMN et commissaire aux comptes du SPD.

Le Conseil constate, à la lecture de l'acte attaqué, que la partie défenderesse considère sur ce point que « *l'intéressé se contente d'évoquer la situation générale prévalant dans son pays d'origine et que les documents joints ne font que relater une situation générale et qu'ils ne permettent pas d'apprécier le risque de l'intéressé encouru en matière de sécurité personnelle* » et qu' « *invoquer une situation générale ne peut constituer une circonstance exceptionnelle car d'une part, la seule évocation d'un climat général n'implique pas un risque individuel l'empêchant d'effectuer un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence à l'étranger et d'autre part, l'intéressé n'apporte aucun élément qui permette d'apprécier le risque qu'il encourue en matière de sécurité personnelle ou en matière de délai requis pour la procédure de visa* (Tribunal de Première Instance de Bruxelles, audience publique des référés n° 2001/536/c du 18/06/2001 du rôle des référés) ». La partie défenderesse relève ensuite que le requérant « *invoque également le fait de ne plus être recensé dans son pays, d'être actif politiquement en Belgique, joignant des documents d'Amnesty et d'Human Rights Watch et autres témoignages* » et elle rappelle « *que l'intéressée a introduit 6 demandes d'asile, le 26.02.2007, clôturée le 18.12.2007 par une décision du Conseil des Etrangers confirmant la décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissariat général le 26.07.2007, le 03.05.2010 clôturée le 08.03.2011 par une décision du Conseil des Etrangers confirmant la décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissariat général le 18.11.2010, le 06.07.2011 clôturée le 14.03.2011 par une décision du Conseil des Etrangers confirmant la décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissariat général le 26.10.2011, le 13.12.2016 clôturée le 24.01.2018 par une décision du Conseil des Etrangers confirmant la décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissariat général le 05.07.2017, le 12.09.2019 clôturée le 08.07.2021 par une décision du Conseil des Etrangers confirmant la décision d'irrecevabilité prise par le Commissariat général le 26.02.2021, et le 08.12.2022 clôturée le 18.01.2024 par une décision du Conseil des Etrangers confirmant la décision d'irrecevabilité prise par le Commissariat général le 11.04.2023* ». Elle ajoute que « *dans le cadre de la présente demande d'autorisation de séjour, l'intéressée n'avance aucun nouvel élément pertinent permettant de croire en des risques réels interdisant tout retour en Mauritanie pour y lever l'autorisation de séjour requise* » et qu'il « *convient de rappeler que « la faculté offerte par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne saurait constituer un recours contre les décisions prises en matière d'asile et que, si le champ d'application de cette disposition est différent de celui des dispositions de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés, du 28 juillet 1951, avec cette conséquence qu'une circonstance invoquée à l'appui d'une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et rejetée comme telle peut justifier l'introduction en Belgique d'une demande de séjour de plus de trois mois, une telle circonstance ne peut toutefois être retenue à l'appui d'une demande formée sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, si elle a été jugée non établie par une décision exécutoire de l'autorité compétente en matière d'asile (...)* » (C.C.E. arrêt n° 244 975 du 26.11.2020) ».

Le Conseil estime cependant que ces motifs de l'acte attaqué apparaissent insuffisants et inadéquats, au vu de l'ensemble des éléments portés à la connaissance de la partie défenderesse.

3.3.1. En effet, s'agissant tout d'abord du constat selon lequel « *l'intéressée a introduit 6 demandes d'asile [...]* », le Conseil observe que la partie défenderesse n'en tire aucune conclusion claire et s'abstient de contester le militantisme du requérant au sein des mouvements TPMN et SPD.

Ensuite, le Conseil relève que la partie défenderesse se réfère à l'arrêt du Conseil n° 244 975 du 26 novembre 2020, dont elle reproduit l'extrait suivant : « *il convient de rappeler que « la faculté offerte par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne saurait constituer un recours contre les décisions prises en matière d'asile et que, si le champ d'application de cette disposition est différent de celui des dispositions de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés, du 28 juillet 1951, avec cette conséquence qu'une circonstance invoquée à l'appui d'une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et rejetée comme telle peut justifier l'introduction en Belgique d'une demande de séjour de plus de trois mois, une telle circonstance ne peut toutefois être retenue à l'appui d'une demande formée sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, si elle a été jugée non établie par une décision exécutoire de l'autorité compétente en matière d'asile (...)* » (C.C.E. arrêt n° 244 975 du 26.11.2020) ».

La référence à cet arrêt est dénuée de pertinence, dès lors que dans cette espèce, les craintes de persécution avaient été considérées comme non établies en raison du manque de crédibilité du récit du requérant. Tel n'est pas le cas en l'occurrence, puisque le militantisme du requérant au sein du mouvement TPMN et SPD n'a pas été remis en cause par les instances d'asile (ni, au demeurant, par la partie défenderesse), ce qui ressort d'ailleurs de l'arrêt du Conseil n° 300 159 du 16 janvier 2024 relatif à la sixième demande de protection internationale du requérant, où l'on peut lire : « *les fonctions de troisième adjoint de la personne chargée de l'organisation et de commissaire adjoint aux comptes au sein du mouvement TPMN* ».

ainsi que la fonction de commissaire aux comptes pour le parti SPD sont établies dans le chef du requérant », lesquelles l'ont cependant considéré comme insuffisant pour justifier dans son chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève.

En pareille perspective, le Conseil n'aperçoit pas la pertinence des constats de l'acte attaqué relatifs aux différentes procédures de protection internationale initiées par le requérant, dans la mesure où la partie défenderesse ne soutient pas que le militantisme du requérant au sein du TPMN et du SPD y aurait été remis en cause.

3.3.2. Le constat portant que « *dans le cadre de la présente demande d'autorisation de séjour, l'intéressée n'avance aucun nouvel élément pertinent permettant de croire en des risques réels interdisant tout retour en Mauritanie pour y lever l'autorisation de séjour requise* » n'appelle pas d'autre analyse (le Conseil souligne). En outre, le Conseil entend rappeler que les circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne doivent pas s'entendre comme « *interdisant tout retour* » au pays d'origine, mais comme rendant celui-ci à tout le moins particulièrement difficile, en telle sorte qu'en posant le constat susmentionné, la partie défenderesse semble ajouter une condition à la loi.

Par ailleurs, le Conseil observe que la partie défenderesse ne se prévaut nullement, dans l'acte attaqué, du prescrit de l'article 9bis, § 2, 1^o ou 2^o, de la loi du 15 décembre 1980, et qu'elle ne soutient nullement que l'argument tiré de l'activisme du requérant au sein du TPMN et du SPD en Belgique serait irrecevable au motif qu'il a déjà été invoqué dans sa précédente demande de protection internationale.

3.3.3. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut que constater que la partie défenderesse ne répond pas valablement à l'argumentation du requérant selon laquelle, s'il ne peut se prévaloir de la qualité de réfugié du fait de son militantisme, il peut cependant, de ce fait, être l'objet de comportements (déscrits dans les rapports qu'il produit) susceptibles de constituer des circonstances exceptionnelles. Il convient de relever à cet égard que le requérant avait, dans sa demande visée au point 1.3., indiqué que : « *si les instances d'asile ont considéré que le militantisme de mon client n'est pas suffisamment visible pour qu'il soit inquiété par les autorités de son pays en cas de retour et/ou que les discriminations raciales et l'absence de recensement ne constituent pas des persécutions au sens de la Convention de Genève, ils constituent à tout le moins des circonstances exceptionnelles qui l'empêchent de retourner dans son pays d'origine pour introduire sa demande ainsi que des motifs de fons justifiant une régularisation de son séjour en Belgique* ».

3.4. S'agissant ensuite du motif portant que « *l'intéressé se contente d'évoquer la situation générale prévalant dans son pays d'origine et que les documents joints ne font que relater une situation générale et qu'ils ne permettent pas d'apprécier le risque de l'intéressé encouru en matière de sécurité personnelle* », le Conseil considère que cette réponse ne rencontre pas valablement l'argument du requérant tiré de l'invocation, au titre de circonstance exceptionnelle, de son activisme au sein du mouvement TPMN et SPD en Belgique. En effet, dès lors qu'il n'est pas contesté par la partie défenderesse que le requérant est membre de ce mouvement et qu'il faisait valoir des informations étayées relatives à la discrimination ou la répression des personnes présentant son profil en Mauritanie, il ne peut lui être simplement opposé, sans plus, qu'il « *n'apporte aucun élément qui permette d'apprécier le risque qu'il encouru en matière de sécurité personnelle* ».

En l'espèce, le requérant a allégué qu'il est membre d'une catégorie spécifique de personnes (sans pour autant, au vu de l'arrêt précité, pouvoir prétendre à une persécution de groupe) qu'il indique être discriminée et/ou réprimée. C'est, dans ce contexte, à bon droit (sans pour autant se prononcer ici sur la réalité du phénomène de discrimination/répression décrit) que le requérant argue du principe qu'« *[u]ne situation générale à l'égard d'une population particulière dont fait partie le requérant [...] peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle* ».

3.5. Les considérations de la partie défenderesse émises dans sa note d'observations, soutenant et réitérant la position adoptée dans l'acte attaqué sur les problématiques évoquées ci-dessus ne peuvent mener à une autre conclusion.

3.6. Au vu de ce qui précède, l'acte attaqué ne saurait donc être jugé suffisamment et adéquatement motivé, eu égard à la demande du requérant.

3.7. La première branche du moyen unique est, dans cette mesure, fondée et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres développements du moyen unique, qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 22 mars 2024, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit novembre deux mille vingt-quatre par :

M. OSWALD, premier président,

E. TREFOIS, greffière.

La greffière, Le président,

E. TREFOIS M. OSWALD